



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET DU PREFET

Pôle de Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL  
portant réglementation sur la commune de Toulouse  
des distances minimales à respecter  
entre débits de boissons.

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 3335-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 instituant dans la ville de Toulouse une zone de protection autour des débits de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Toulouse en date du 3 novembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, en date du 19 novembre 2008 ;

Considérant le danger qu'il résulterait pour la santé publique d'une concentration excessive de débits de boissons dans la ville de Toulouse ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la ville de Toulouse, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ne pourra être établi à moins de 50 mètres de débits de boissons des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories déjà existants.

**ARTICLE 2 :** Cette distance est calculée, selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés entre les deux débits de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

**ARTICLE 3 :** Les droits acquis sont expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées, en application des dispositions de l'article R 3352-2 du code de la Santé Publique, par une amende de la 5<sup>ème</sup> classe. La récidive de ces infractions sera réprimée conformément à l'article L 132-11 du code pénal à une peine d'amende de 3000 euros.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux débits de boissons installés dans les galeries marchandes.

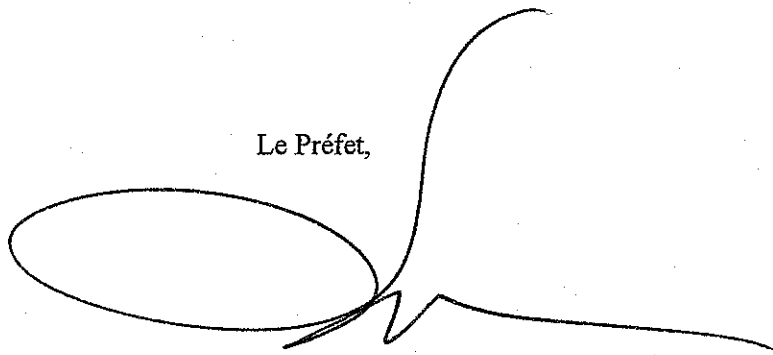
De même, ces prescriptions ne concernent pas les débits de boissons transférés dans les hôtels classés de tourisme en application des dispositions de l'article L3332-11 du code de la santé publique, sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur, qu'aucune publicité locale, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, ne le signale et que son exploitation soit réservée exclusivement à la clientèle de l'hôtel. Les débits de boissons ainsi transférés ne sont pas pris en considération pour le calcul des distances.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000, susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 7** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Maire de Toulouse, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse et au Directeur Régional des douanes de Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 7 juillet 2009

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR